

Haute Cour du Parlement, et dont jouit individuellement chacun des membres de chaque assemblée; ils ne pourraient exercer leurs fonctions sans ces prérogatives qui dépassent ceux des autres organismes ou individus. Aussi, ces privilèges, tout en faisant partie de nos lois, représentent dans une certaine mesure une exception à la loi ordinaire.

Voici donc le fond de la définition: les privilèges parlementaires sont la somme des droits particuliers sans lesquels les Chambres et ses membres en particulier ne pourraient exercer leurs fonctions.

May poursuit faisant des commentaires sur divers privilèges particuliers qui traduisent la nature des privilèges parlementaires. Ainsi, par exemple, l'immunité spéciale du député: ce qu'il dit à la Chambre ne peut servir contre lui dans les tribunaux ordinaires. Ou encore, le droit spécial de la Chambre des communes...

... de fixer son propre code de procédure.

Il y a aussi le droit spécial de la Chambre des communes de protéger ses membres contre les menaces, l'intimidation et les fausses représentations. Mais je souligne que rien n'indique, d'après les autorités, qu'une déclaration, faite à l'extérieur de la Chambre et qui ne déforme pas les délibérations, porte atteinte au privilège de la Chambre. Les privilèges sont les droits spéciaux conférés aux deux Chambres et à leurs membres, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions respectives.

● (2.50 p.m.)

Voici la définition qu'en donne Redlich:

L'ensemble des droits fondamentaux de la Chambre et de ses membres, par opposition aux prérogatives de la Couronne, à l'autorité des tribunaux ordinaires et aux droits spéciaux de la Chambre des lords.

Cette définition figure à la page 46 du volume I. Il y a lieu de noter, monsieur l'Orateur, que d'après l'auteur, les privilèges de la Chambre des communes ont le pas sur les prérogatives de la Couronne, ce qui est particulièrement pertinent en ce cas-ci, car le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) prétend que nos privilèges ont été lésés à la suite d'une fuite au sein du cabinet.

C'est certes une prérogative que les réunions des conseils de la Couronne soient tenues secrètes. Le serment que prêtent les membres du Conseil privé n'est pas prescrit par la loi. L'article 11 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique le confirme.

Il se peut que la Chambre des communes ne tolère pas qu'une personne qui a lésé les prérogatives de la Couronne en autorisant une fuite émanant du cabinet, continue d'as-

sumer ses fonctions ministérielles. Il se peut que la Chambre soit de cet avis. Il n'appartient pas au comité permanent des privilèges et des élections de trancher cette question après avoir reçu un premier exposé de ce présumé abus de privilèges, mais plutôt à la Chambre, qui pourrait se prononcer sur une motion de défiance.

Le député de Calgary-Nord a mentionné deux exemples d'indiscrétions au sujet de renseignements sur le budget en Grande-Bretagne. Les ministres qui ont commis ces indiscrétions ont remis leur démission, non pas parce qu'ils avaient lésé les privilèges de la Chambre des communes, mais plutôt parce que le principe mis en cause par ces indiscrétions semblait tellement grave qu'ils ne pouvaient s'attendre à survivre à une motion de censure.

M'est avis que si le député de Calgary-Nord a raison de se plaindre, il ne peut invoquer la violation des privilèges de la Chambre des communes.

Le député a semblé dire l'autre jour que les privilèges de la Chambre ont été violés parce que la déclaration a été faite à l'extérieur de la Chambre et non à la Chambre même. Il est vrai que c'est devenu la coutume; habituellement, les déclarations gouvernementales d'importance sont faites à la Chambre, si elle siège à ce moment-là. Toutefois, je lui signalerais qu'il s'agit d'une question de politesse envers la Chambre et non d'une obligation stricte, tout comme les députés de l'opposition ne sont pas tenus de soumettre à l'avance leurs questions de privilège ou leurs questions à l'ordre du jour.

La raison en est évidente, je crois. Procéder autrement équivaldrait à immobiliser presque tout à fait les services civils et militaires de Sa Majesté. Le Parlement serait submergé d'annonces. Le gouvernement, aux différents échelons, prend littéralement des milliers de décisions chaque jour. Si l'on exige qu'il les annonce toutes à la Chambre, on n'aurait pas grand-temps pour autre chose.

Les ministres, comme je le disais tantôt, ont pris l'habitude de faire ces annonces par politesse envers les députés. Il n'existe aucune loi, aucun règlement ni aucune disposition constitutionnelle les y obligeant. En particulier, cette coutume ne découle d'aucun des privilèges de cette Chambre et, en conséquence, elle ne peut faire l'objet d'une motion fondée sur une prétendue violation de privilèges.

Sur la base des faits dont mes collègues ont informé la Chambre aujourd'hui, j'estime qu'il n'y a eu aucune atteinte aux privilèges de la Chambre ou de députés particuliers.